COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

Audience Publique
du 20 Mars 1997

Pourvoi n° 96-708 Soc
en date du 26 Décembre 1996

Monsieur FOLQUET Louis, Président

R E J E T

A R R E T N° 75/

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Civile, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé le 26 Décembre 1996 par la Compagnie Industrielle de Plastique dite CITP, SARL au capital de 20.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, zone industrielle de Yopougon, Rue GANDHOUR, représentée par son Directeur Général SHENTAI SHUN, de nationalité chinoise, demeurant ex-qualité sur le site même de ladite société, zone industrielle de Yopougon, Rue GANDHOUR, 03 B.P. 2.152 Abidjan 03 ;

En cassation d'un arrêt n° 1012 rendu le 28 Novembre 1996 par la Cour d'Appel d'Abidjan au profit de :

1°) - COMPAORE Moussa, né en 1950 à TANANA (Boudy), de nationalité burkinabé, ex-Employé à la CITP ;

2°) - KONATE Mahama, né en 1949 à PO (Burkina-Faso), de nationalité burkinabé, ex-Employé à la CITP ; tous domiciliés à YOPOUGON, quartier SOTRA, s/c de SAWADOGO Ousseni, 08 B.P. 878 Abidjan 08 ;

.../...

Défendeurs au pourvoi ;

La Cour, en l'audience publique de ce jour ;

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BAMBA Lanciné et les observations des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

L A C O U R,

VU les mémoires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de la loi, ou erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi notamment de l'article 16 du Code de Travail ;

ATTENDU qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, 28 Novembre 1996), que la "Compagnie Industrielle pour la Transformation du Plastique" dite CITP, ayant licencié deux de ses ouvriers, les sieurs KONATE Mahama et COMPAORE, d'origine étrangère, pour ivoirisation de leurs postes, sur la base de deux correspondances qui lui ont été adressées en ce sens par deux Directeurs de Sociétés de droit public, le Tribunal du Travail d'Abidjan, puis la Cour d'Appel d'Abidjan l'ont condamnés à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

ATTENDU que la juridiction d'appel, pour statuer ainsi, relève qu'un employeur ne peut prendre prétexte des instructions reçues du Ministère de la Fonction Publique pour licencier des travailleurs à qui il n'est reproché aucune faute professionnelle ;

ATTENDU que le pourvoi fait grief à la Cour d'Appel d'avoir violé l'article 16.11 du Code du Travail en n'ordonnant pas une enquête, dans la mesure où les parties étaient contraires en fait ;

Mais attendu qu'en l'espèce, les prétentions des parties n'étaient pas contradictoires ; que la Cour, en statuant comme elle l'a fait, a usé de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a pas

violé le texte de loi ; que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS/

Rejette le pourvoi formé par la CITP contre l'arrêt n° 1012 en date du 28 Novembre 1996 de la Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Sociale ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du Greffe de la Cour d'Appel d'Abidjan ainsi que sur la minute de l'arrêt entrepris ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section Sociale, en son audience publique du VINGT MARS MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT ;

Où étaient présents MM. : FOLQUET Louis, Président de la Chambre Judiciaire,Président ; BAMBA Lanciné, Conseiller-Rapporteur; BOUAFFON Monney, Conseiller ; MENSAH Kouao, Secrétaire ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire.

Le Rapporteur

Le Président

Le Secrétaire

ENREGISTRE A ABIDJAN
Le ... Vol ... F°
Bordereau ...
GRATIS
L'Inspecteur